

République Française
Département de Haute-Corse
COMMUNE D'OCCHIATANA
ARRÊTE n° 07/2025

ARRETÉ DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE
DU PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

MONSIEUR LE MAIRE DE LA COMMUNE D'OCCHIATANA,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-19 et L.2121-29 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-1 et suivants, R.151-1 et suivants, L.101-1 et suivants, L.103-2 et suivants ainsi que L.104-1 et suivants ;

Vu les articles L.131-6 et L.131-7 du Code de l'urbanisme précisant entre autres qu'en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCOT), le plan local d'urbanisme (PLU) devra être compatible avec le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) ;

Vu la loi Solidarité et renouvellement urbains du 13 décembre 2000 dite « Loi SRU », modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 02 juillet 2003 ;

Vu la loi du 13 juillet 2006 portant Engagement national pour le logement ;

Vu la loi du 3 août 2009 de Programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement dite « Grenelle II » ;

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové dite « ALUR » ;

Vu la loi du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République dite « NOTRe » ;

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la loi du 23 novembre 2018 portant Évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « ELAN » ;

Vu le Décret n° 2020-78 du 31 janvier 2020 modifiant la liste des sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme (PLU) ou les documents en tenant lieu ;

Vu la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Loi Climat et Résilience » ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale - dite loi « 3 DS » ;

Vu le décret n°2023-195 du 22 mars 2023 portant diverses mesures relatives aux destinations et sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu ;

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu la délibération en date du 03 octobre 2015 par laquelle le conseil municipal a prescrit la révision du plan local d'urbanisme (PLU), précisé les objectifs poursuivis par cette révision et fixé les modalités de la concertation publique ;

Vu la délibération en date du 18 novembre 2020 par laquelle le conseil municipal a débattu et adopté les orientations générales de son projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Vu la délibération en date du 11 décembre 2022 par laquelle le conseil municipal a arrêté son projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) et tiré le bilan de la concertation publique ;

Vu les avis des personnes publiques associées et consultées, de la Commission territoriale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CTPENAF) et de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Corse sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'ordonnance (référence N° E24000025 /20) du 06 août 2024, de Madame la présidente du tribunal administratif de Bastia, désignant Madame Carole SAVELLI en qualité de commissaire enquêtrice et Monsieur Jean-Paul MARANINCHI en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu les pièces du dossier de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) soumis à l'enquête publique ;

ARRETE

Article 1 : Objet et durée

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Occhiatana, lequel a notamment fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Cette enquête sera ouverte à partir du **30 septembre 2025 à 09h00** et se déroulera pendant **trente et un (31) jours consécutifs**. Elle sera close le **30 octobre 2025 à 17H00**.

Le plan local d'urbanisme (PLU) est révisé à l'initiative de la commune. La personne responsable pour la représenter est Monsieur le Maire de la commune d'Occhiatana.

Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur ou de la commissaire enquêtrice

Madame Carole SAVELLI a été désignée en qualité de commissaire enquêtrice par la présidente du tribunal administratif de Bastia selon décision du 06 août 2024.

Monsieur Jean-Paul MARANINCHI a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 3 : Consultation du dossier

Le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) et les pièces qui l'accompagnent ainsi qu'un registre papier d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par la commissaire enquêtrice, seront déposés au siège de l'enquête publique suivant :

**Mairie d'Occhiatana
N° 06 Quartier « U Casale à a Ghjesa »
20226 OCCHIATANA
Haute-Corse
Tél : 04 95 61 30 39**

Email : occhiatana@wanadoo.fr

Jours et horaires d'ouverture de la Mairie : Lundi et mardi de 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 - Jeudi de 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00

Les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sont joints au dossier de révision du plan local d'urbanisme (PLU) et peuvent donc être consultées dans les mêmes conditions.

Ces documents seront mis à disposition du public aux jours et horaires habituels d'ouverture de la mairie pour l'accueil du public, pendant **31 jours consécutifs**, à savoir : **du 30 septembre 2025 à 09h00 au 30 octobre 2025 à 17H00**.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, chacun pourra prendre connaissance du dossier de révision du plan local d'urbanisme (PLU) et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur ledit registre papier d'enquête.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées par correspondance à la mairie. Elles seront transmises à Madame la commissaire enquêtrice en recommandé avec AR portant la mention « ne pas ouvrir ».

De plus, une version numérisée du dossier de révision du plan local d'urbanisme (PLU) sera consultable à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5994>

Pendant la durée de l'enquête publique, un site Internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auquel le public pourra directement transmettre ses contributions et propositions sera ouvert à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5994>

Les contributions pourront également être transmises via l'adresse mail suivante : enquete-publique-5994@registre-dematerialise.fr

Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/5994> et donc visibles par tous.

Enfin, un poste informatique sera mis à disposition du public aux jours et horaires habituels d'ouverture de la mairie pour l'accueil du public.

Article 4 : Permanences du commissaire enquêteur ou de la commissaire enquêtrice

Pendant la durée de l'enquête publique, Madame la commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public en mairie pour l'informer sur le projet et recevoir ses observations éventuelles, écrites et orales, aux jours et heures suivants :

- **Le mardi 30 septembre 2025 de 09h00 à 12h00**
- **Le jeudi 09 octobre 2025 de 14h00 à 17h00**
- **Le mardi 21 octobre 2025 de 13h00 à 16h00**
- **Le jeudi 30 octobre 2025 de 14h00 à 17h00 (clôture d'enquête)**

Article 5 : dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête, toute personne peut sur sa demande et à ses frais (photocopies et éditions papiers payantes), obtenir communication de copies du dossier de révision du plan local d'urbanisme (PLU) auprès de la commune.

Article 6 : pendant la durée de l'enquête, la commissaire enquêtrice peut en outre :

- Recevoir toute information et, si elle estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander à la commune de communiquer ces documents au public ;

- Visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- Entendre toutes les personnes concernées par le projet qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont elle juge l'audition utile ;
- Organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Article 7 : Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête publique sera clos et signé par la commissaire enquêtrice. Le registre dématérialisé sera également mis à disposition du public jusqu'au **30 octobre 2025 à 17h00**, horaire de sa clôture automatique.

La commissaire enquêtrice dresse, dans les huit (8) jours à compter de la réception par celle-ci du registre d'enquête et des documents annexés, un procès-verbal de synthèse des observations du public qu'elle remet au maire de la commune. Ce dernier dispose de quinze (15) jours pour produire ses observations éventuelles.

La commissaire enquêtrice dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique pour la remise de son rapport d'enquête publique et de ses conclusions motivées et avis.

Le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice seront consultables par le public pendant un an à la mairie et à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5994>

Article 8 : Mesures de publicité

Un premier avis au public reprenant les éléments de cet arrêté d'ouverture d'enquête sera publié quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête, en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département :

- **Le Petit Bastiais.** ;
- **L'informateur Corse** ;

Un second avis paraîtra dans les huit (8) premiers jours suivant le début de l'enquête, dans les deux mêmes journaux.

Cet avis sera en outre affiché à la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier d'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Article 9 : à l'issue de l'enquête publique, le dossier de révision du plan local d'urbanisme (PLU), éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commissaire enquêtrice, pourra être approuvé par le conseil municipal.

Le dossier de révision du plan local d'urbanisme (PLU) approuvé est tenu à la disposition du public.

Article 10 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n° 05/2025 du 17 juillet 2025.

Article 11 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la commissaire enquêtrice ;
- Monsieur le Préfet ;
- Madame la présidente du tribunal administratif de Bastia ;
- Monsieur le directeur de la Direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Corse.

Pour exécution, chacun en ce qui le concerne

Fait à OCCHIATANA, le 18 août 2025,

Monsieur le Maire, Stéphane ORSONI.

